
PROJET DE DELIBERATION

Séance du 5 juin 2025

DCM N° 25-06-05-19

Objet : Attribution de subventions aux associations socioéducatives.

La Ville de Metz encourage et soutient les initiatives associatives qui contribuent à l'animation des quartiers, à toutes les formes de solidarité, à l'éducation et l'épanouissement des jeunes messins, ainsi qu'à créer du lien entre les publics et révéler les talents locaux. A cet effet, la Municipalité apporte son aide sous différentes formes aux associations et aux jeunes messins qui participent de cette dynamique de territoire et de la qualité de vie que l'on y trouve. Il est donc proposé ici d'attribuer des subventions aux acteurs socioéducatifs de Metz pour un montant total de 198 200 €.

Projets associatifs de quartier

La ville de Metz compte onze quartiers tous plus différents les uns que les autres, dans lesquels se répartissent près de 2 800 associations. Ces quartiers ont tous des dynamiques différentes dont les manifestations associatives constituent souvent un point d'orgue annuel. Les fêtes de quartiers notamment contribuent à rassembler les habitants autour de temps festifs, à rendre visibles les associations, à offrir des loisirs variés aux familles et à resserrer les liens sociaux. Dans cet objectif, il est proposé de soutenir 5 initiatives de cette nature portant sur les quartiers de Magny, des Îles, de Vallières et du Sablon, pour un montant de 18 000 €.

Bourses Graoull'up

La collectivité encourage et soutient la prise d'initiative et l'engagement des jeunes en autonomie. Afin de les rendre acteurs de leur territoire et de révéler leurs talents, elle propose de les accompagner dans leurs démarches à travers une bourse, créée par et pour les jeunes. Graoull'up s'adresse aux messins de 16 à 29 ans en leur offrant conseil, accompagnement et outils, ainsi qu'une bourse pouvant aller jusqu'à 1 000 €. Les lauréats sont désignés au terme d'une audition devant un jury, composé de jeunes messins qui soumettent alors leur avis au vote du Conseil Municipal.

Il est proposé dans ce cadre d'attribuer des bourses aux quatre candidats auditionnés, pour un montant total de 3 700 €.

Projets associatifs socio-éducatifs

Enfin, la jeunesse messine est un public auquel la Ville se doit d'être attentive afin d'offrir le cadre le plus favorable possible à son épanouissement. Si de nombreux dispositifs sont déployés à ces fins, il existe également un réseau important de centres socioculturels et une maison en centre-ville qui lui est dédiée, Le Cap.

Par ailleurs, les associations messines développent des projets socio-éducatifs de qualité afin de s'adresser aux jeunes et favoriser le vivre-ensemble sur tout le territoire. A travers des découvertes culturelles, des actions de solidarité ou des évènements, de nombreuses actions rendent ces objectifs concrets tout au long de l'année.

Il est ainsi proposé de soutenir à cet effet l'action de six associations pour un montant total de 176 500 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations messines,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir l'action des associations animant les différents quartiers et accompagnant toutes les jeunesse,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées, pour un montant total de 18 000 € pour les projets associatifs de quartier :

La Cavavanne	8 000 €
Magny'fique en fête	1 000 €
Maison de la Culture et des Loisirs St Marcel	5 000 €
Padma Yoga	1 000 €
Vallières en fête	3 000 €

- D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées, pour un montant total de 3 700 € pour les bourses Graoull'up :

MULTILOGUE
Revue Multilogue 1 000 €

MULTIPERSPECTIVES
La Fédération des planètes de l'UE 800 €

POESIS SONORE
Festival Haunted Fréquence 2 900 €

WITNESS
Projet musical Scleroda 1 000 €

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées, pour un montant total de 176 500 € pour les projets associatifs socio-éducatifs :

CASSIS
Subvention de fonctionnement 90 000 €

(Pour rappel : 10 000 € accordés en avance sur subvention lors du Conseil Municipal du 30 janvier 2025)

AFEV 28 000 €

EEDF Visa 1 000 €

Groupe Folklorique Lorrain 500 €

Les Heures Paniques 7 000 €

JUST 50 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, notamment les lettres de notification et les conventions d'objectif et de moyens rappelant l'objet de la subvention, ses conditions d'utilisation ainsi que la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de non-réalisation du projet.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



AVENANT N°1

25C036

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

entre LA VILLE DE METZ

et l'association CENTRE D'ANIMATION, SOCIALE, SPORTIVE
ET D'INSERTION SOLIDAIRE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 5 juin 2025 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association Centre d'Animation, Social, Sportive et d'Insertion Solidaire, représentée par son Président, Monsieur Jean-Alain STELLA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 17 octobre 2024

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 30 janvier 2025, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2025 avec ladite Association. Celle-ci prévoit, dans son article 2 de définir les objectifs du partenariat avec la Ville, et dans son article 4, les montants et modalités de versement des subventions.

ARTICLE 1 – Les articles 2 et 4 de la convention d'objectifs et de moyens sont complétés comme suit :

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Dans le cadre de l'objectif d'accompagnement et de soutien de la jeunesse, l'Association s'engage, pour la saison 2025/2026, à venir participer avec ses publics (correspondant, dans la mesure du possible, au public cible 16-30 ans) à une activité du Cap (maison des étudiants, de la jeunesse et des associations) ou à mettre en place une action dans la programmation du lieu afin d'en faire bénéficier les usagers.

AVENANT N°1

25C036

ARTICLE 4 – CONCOURS FINANCIER

Pour l'exercice 2025, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 5 juin 2025, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **100 000 €**. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 30 janvier 2025 d'un montant de 10 000 €, le solde restant à verser est de **90 000 €**.

Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

ARTICLE 2 – A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Alain STELLA

Timothée BOHR

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2025

entre LA VILLE DE METZ

et L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 30 janvier 2025 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,
et domiciliée : 221 rue La Fayette, 75010 PARIS,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 30 janvier 2025

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association a comme objet la mobilisation d'étudiants dans des actions citoyennes dans les quartiers prioritaires. Elle développe notamment son activité par l'intervention d'étudiants bénévoles auprès d'enfants, de jeunes et de leur famille, au sein d'un dispositif d'accompagnement et de soutien favorisant à la fois des actions éducatives, d'ouverture culturelle ou de mobilité.

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs notamment dans le cadre des actions menées au sein du tiers lieu La Dragonne situé au cœur du quartier de la Patrotte.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an. La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association au sein du Tiers Lieu La Dragonne ont pour objectifs de :

- Provoquer la mixité sociale et intergénérationnelle et permettre les rencontres entre différents publics ;
- Transformer les trajectoires individuelles et collectives ;
- Sécuriser les parcours éducatifs et citoyens ;
- Ouvrir le champ des possibles aux habitant(e)s et particulièrement aux jeunes ;
- Aller vers, accueillir, écouter et laisser place aux opportunités, aux envies et aux idées des usagers et en premier lieu les habitant(e)s ;
- Proposer un espace ouvert, chaleureux et accueillant au cœur d'un quartier en grande difficulté sociale ;
- Contribuer à réduire les risques d'engagement des jeunes dans les trafics.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal lors de sa séance du 5 juin 2025 a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de **28 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, après réception de la présente convention signée.

L'attribution de la subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz au service Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le bilan de l'action

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle devra également s'inscrire dans l'annuaire en ligne afin de faire connaître son objet et ses activités au public, et d'ajouter ses événements à l'agenda sur le site internet de la Ville de Metz www.metz.fr.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'État dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

La Présidente,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Clotilde GINER

Timothée BOHR

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2025

entre LA VILLE DE METZ
et l'association JUST

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 5 juin 2025 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association Just représentée par son Président, Monsieur Jean STRELZYK agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 26 A rue du Maréchal Foch, LE BAN-SAINT-MARTIN

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 22 avril 2024

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association JUST diffuse, organise et produit des spectacles vivants. Elle a également pour objet l'organisation d'ateliers autour de cette thématique. Dans ce contexte, elle met en œuvre des ateliers de stand up à destination des jeunes et organise des plateaux d'humour.

Depuis janvier 2023 elle organise chaque année le festival de l'humour à Metz afin de faire connaître au plus grand nombre une forme artistique particulière, le stand up, à travers des artistes de renommée nationale.

La Ville de Metz soutient à nouveau l'association afin de lui permettre de poursuivre ses actions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association s'inscrivent dans un projet dont les principaux objectifs sont :

- Proposer un festival d'humour de grande envergure aux messines et messins, particulièrement aux jeunes
- Réussir à faire découvrir les salles messines à de nombreux jeunes.
- Programmer des spectacles dans plusieurs salles, notamment dans des quartiers comme la Patrotte (L'agora) et Borny (La BAM)
- Inviter des jeunes pour découvrir les coulisses, les préparations et leur faire rencontrer des artistes.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, le Conseil Municipal lors de sa séance du 5 juin 2025 a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de **50 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, après réception de la présente convention signée.

L'attribution de la subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz au service Vie Associative, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le bilan de l'action

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

Elle pourra également s'inscrire dans l'annuaire en ligne afin de faire connaître son objet et ses activités au public, et d'ajouter ses évènements à l'agenda sur le site internet de la Ville de Metz www.metz.fr.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard six mois suivant la fin de l'action pour laquelle la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent

contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean STRELZYK

Timothée BOHR